

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

14 AVR. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 266/m

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrous@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 32 pour la déviation d'Aniane

Par courrier du 14 février 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 32 pour la déviation d'Aniane.

Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'une déviation constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 2 km, destinée à :

- adapter l'infrastructure au trafic attendu à terme, en améliorant la desserte des communes de la Vallée de l'Hérault et ses pôles d'activités (ZAE les Garrigues, en particulier) et touristiques (pont du diable, Saint Guilhem...)
- améliorer les conditions de sécurité dans la traversée d'Aniane et réduire les nuisances subies par les riverains de la RD actuelle.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 16 avril 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire concernent le cadre de vie, les cours d'eau et les risques d'inondation ainsi que le patrimoine naturel :

- Si la diminution de la circulation dans la traversée d'Aniane va réduire les nuisances subies par les riverains de la RD actuelle, le nouveau tracé va déplacer certaines de ces nuisances vers d'autres secteurs habités; cela concerne principalement le bruit.
- Le projet traverse le ruisseau des Corbières qui présente une ripisylve intéressante et des risques de crues.
- La proximité du Site d'Intérêt Communautaire « les gorges de l'Hérault » (site Natura 2000) et d'une ZNIEFF de Type II « Cours moyen de l'Hérault et de Lergue » témoigne de l'intérêt patrimonial du milieu naturel dans ce secteur.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier :

- ◆ Les impacts sur le cadre de vie semblent bien pris en compte :
 - une modélisation réalisée à partir d'un logiciel de prévision acoustique a montré la nécessité de réaliser des protections sonores pour trois habitations. Ces protections sont bien prévues, ainsi que des mesures de contrôle à l'issue de la mise en service de la déviation. Ces mesures de contrôle seront importantes car la simulation conduit, pour certains bâtiments, à une contribution sonore de l'infrastructure proche du niveau réglementaire admissible : tout dépassement de seuil constaté ultérieurement entraînerait l'obligation de protection,
 - le positionnement de l'infrastructure permet une amélioration globale de la qualité de l'air d'Aniane, actuellement traversée par la circulation de transit.
- ◆ La prise en compte des impacts sur l'eau apparaît correctement réalisée :
 - eaux pluviales : il est prévu des dispositifs de traitement qualitatifs pour le traitement des pollutions chroniques ou accidentelles, et quantitatifs pour compenser les surfaces imperméabilisées,
 - franchissement du ruisseau des Corbières : la conception de l'ouvrage prend en compte la nécessité de préserver le libre écoulement des crues.
- ◆ L'analyse des raisons qui ont conduit au choix du projet apparaît suffisante et prend bien en compte les enjeux environnementaux.
- ◆ L'étude montre que le projet aura peu d'impact sur la faune et la flore et, en particulier, que le milieu naturel le plus intéressant rencontré sur le tracé, le ruisseau des Corbières, est franchi par un viaduc qui permet de préserver sa ripisylve. Cependant, elle ne respecte pas formellement l'article R.414-23 du code de l'environnement qui demande un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites « Natura 2000 »; cela aurait du être fait, au moins, pour le site proche des Gorges de l'Hérault.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique, présenté sous forme de tableau, qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public

Conclusion :

L'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et aux impacts potentiels du projet. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

